



Paris, le 29 juin 2016

Réf : 075-2016 D

Monsieur le président de la République,

Quelques semaines après la signature - sous votre haut patronage - d'un historique protocole d'accord entre le ministre de l'Intérieur et les principales organisations représentatives de la police nationale, il nous revient malheureusement de souligner les risques que font courir au fonctionnement des services d'enquête (police et gendarmerie confondues) - et donc à la démocratie - les conséquences de luttes d'influence et d'une tendance très regrettable de certains acteurs à procéder à des transpositions maximalistes des directives de l'Union européenne.

C'est ainsi que, la semaine même où se déroulait le massacre odieux dont étaient victimes - à leur domicile ! - nos collègues des Yvelines, arrivaient dans des services de police et de gendarmerie harassés des instructions détaillant l'essentiel des dispositions de la loi n° 2016-731 que vous avez promulguée le 3 juin 2016.

Il en a résulté une déflagration certaine, de très nombreux collègues de tous grades nous faisant part de leur incompréhension devant les conséquences prévisibles de cette nouvelle dégradation de leurs conditions de travail.

Si certaines des dispositions de la loi suscitée représentent d'indéniables avancées (recours à certains moyens d'enquête ; cadre juridique adapté à l'intervention sur des périples meurtriers notamment...), plusieurs des innovations introduites par un amendement de Madame la députée Colette CAPDEVIELLE, rapporteuse du texte devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, aboutissent à alourdir encore la tâche de services d'enquête que vous savez découragés autant que sur-sollicités et exténués.

Découvrant cette évolution au détour d'une audition parlementaire (commission des lois du Sénat), la situation nous a paru suffisamment grave pour que soit adressé par notre fédération - FASMI/UNSA - à chaque sénateur puis à chacun des députés membres de la commission mixte paritaire - un courrier personnalisé détaillant un certain nombre de préconisations (cf. pièce jointe).

Nous n'étions malheureusement pas entendus, et **les articles 63 et suivants** de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 procèdent à d'importantes modifications du code de procédure pénale, sous couvert de préparer la **transposition** de dispositions de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.*

L'aveuglement de certains et le jeu des rapports de force politiques ont donc abouti à ce que soit adoptée - sans aucune modification - une transposition "maximaliste" d'une directive elle-même adoptée dans un contexte bien éloigné des urgences actuelles (tueries terroristes et attentats suicide en plein Paris, crise migratoire...), alors même que ce projet de loi affichait une volonté forte de rationalisation de la procédure pénale.

Rien dans cette directive, pourtant, n'imposait d'adopter un système aussi rigide et contraignant, notamment pour satisfaire le droit reconnu à toute personne suspecte de *"communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent"*.

Nous vous confirmons Monsieur le président de la République, la nature toxique des modalités de transposition retenues, dont le caractère maximaliste et gravement déconnecté des réalités, provoquent la colère légitime de nos collègues policiers et gendarmes de terrain, déjà durement éprouvés par l'ampleur sans précédent des défis à relever, et l'intensité de la menace que constitue - y compris pour leurs familles - le terrorisme islamiste.

Imposer à des enquêteurs déjà submergés par l'envahissement paperassier l'organisation, pour chaque gardé à vue qui en ferait la demande, d'entretiens avec une personne de son choix (pour une durée pouvant atteindre 30 minutes !) relève d'une inconscience coupable.

D'autres droits européens, souvent cités par ailleurs en exemple, considèrent satisfaire aux obligations de la directive en permettant, en marge de l'avis à tiers du placement en garde à vue, un bref échange verbal entre le suspect et la personne concernée. Il nous semble légitime d'exiger une transposition française qui satisfasse avec moins de lourdeur à cette obligation.

C'est pourquoi nous vous prions, Monsieur le président de la République, d'ordonner que toutes dispositions soient prises pour que les plus problématiques de ces dispositions soient amendées avant leur entrée en vigueur, prévue pour le 15 novembre 2016.

Dans l'attente de la grande réforme dont notre procédure pénale a besoin pour retrouver une capacité à produire de l'efficacité au service de nos concitoyens, les différents acteurs de la chaîne pénale doivent travailler sans délai à une version plus réaliste de ces dispositions.

Vous pouvez compter sur notre soutien total à toute mesure de nature à faire triompher la raison sur le juridisme, le "droit de communiquer avec un tiers des personnes privées de liberté" se limitant, en droit allemand par exemple, au fait de pouvoir - si rien ne s'y oppose - échanger quelques mots avec la personne avisée du placement en garde à vue...

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la République, l'expression de notre plus haute considération.

Le secrétaire général du SCPN



Céline BERTHON

Le secrétaire général de l'UNSA Officiers



Philippe LOPEZ

Le secrétaire général de l'UNSA Police



Philippe CAPON

Le secrétaire général du SNPPS



Samuel REMY

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République française
Palais de l'Élysée
75008 Paris

Copie à :

Monsieur le garde des Sceaux
Monsieur le ministre de l'Intérieur